

COMMUNE DE VINEZAC
07110

ARRETE MUNICIPAL n° 68-2023

Portant autorisation d'organisation de manifestation et dérogation à l'arrêté préfectoral "Bruits de voisinage" pour organisation d'une manifestation sur un lieu accessible au public - Article 4.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-22 à R211-26,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARR-2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016, relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Vu la demande en date du 7 juin 2023, formulée par l'association des Jeunes Agriculteurs de l'Ardèche - 4, Avenue de l'Europe Unie - 07000 Privas (Ardèche), représentée par sa Présidente M^{me} Nathalie SOBOUL, en vue d'organiser Les Olympiades des Jeunes Agriculteurs qui se dérouleront du samedi 22 juillet 2023 à 14h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 01h00.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'événement visé au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1 :

M^{me} Nathalie SOBOUL, Présidente de l'Association des Jeunes Agriculteurs, est autorisée à organiser Les Olympiades des Jeunes Agriculteurs qui se dérouleront du samedi 22 juillet 2023 à 14h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 01h00.

Article 2 :

La manifestation visée à l'article 1 se tiendra au Domaine du Père - 40, Impasse de Chambon - 07110 Vinezac, comme indiqué dans le dossier de demande envoyé à la mairie le 7 juin 2023, annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande envoyé à la mairie le 7 juin 2023, annexé au présent arrêté.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un LAeq (10mn) de 103 dB(A).

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 4 :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

Article 5 :

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la santé publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, Rue Duguesclin - 69003 Lyon Cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière

Fait à Vinezac, le samedi 1^{er} juillet 2023.

Le Maire,
André LAURENT.



Copie à :

- M. le Préfet de l'Ardèche
- M. le Sous-préfet de Largentière
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière